

BGer 8C_659/2016 vom 11. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_659_2016

FR: TF 8C_659/2016 du 11 octobre 2016

IT: TF 8C_659/2016 del 11 ottobre 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C_659/2016

Arrêt du 11 octobre 2016

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Castella.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne,
intimée.

Objet

Assurance-accidents (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la

Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal

du canton de Vaud du 23 août 2016.

Vu :

le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud du
23 août 2016 opposant A. _____ à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (CNA),

le recours du 29 septembre 2016 interjeté par A. _____ contre ce jugement,

considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b; art. 42 al. 2 LTF),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF),

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit,

qu'en l'espèce, l'acte de recours ne contient aucune motivation ni conclusions,

qu'en effet, le recourant se contente de manifester son désaccord et son incompréhension du jugement cantonal en demandant au Tribunal fédéral de bien vouloir réexaminer son dossier,

que partant, le recours ne répond pas aux exigences de recevabilité de l' art. 42 LTF et doit être déclaré irrecevable,

qu'au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 11 octobre 2016

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.